

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 39190C
Inscrit le 3 mars 2017

Audience publique du 22 juin 2017

Appel formé par
les époux ... et ... et consorts, L-...,
contre
un jugement du tribunal administratif du 25 janvier 2017 (n° 37163 du rôle)
dans un litige les opposant à
trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de police des étrangers

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39190C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 3 mars 2017 par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Ancienne République yougoslave de Macédoine), et de son épouse Madame S...I, née le ... à ... (Kosovo), agissant tant en leurs noms personnels qu'au nom et pour le compte de leur enfant mineur commun ..., né le ... à ... (Ancienne République yougoslave de Macédoine), et de Mademoiselle ..., née le ... à ..., tous de nationalité kosovare, demeurant ensemble à L-..., dirigé contre un jugement rendu le 25 janvier 2017 par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg les ayant déboutés de leur recours en réformation sinon en annulation contre trois arrêtés pris en date du 12 août 2015, par lesquels le ministre de l'Immigration et de l'Asile a prononcé à leur encontre une interdiction d'entrée sur le territoire luxembourgeois pendant une durée de trois ans ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 21 mars 2017 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 20 avril 2017 par Maître Karima HAMMOUCHE pour compte des appelants ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Karima HAMMOUCHE, et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 1^{er} juin 2017.

Le 24 juillet 2013, Monsieur ... et son épouse Madame ..., accompagnés de leurs enfants communs ... et ..., ci-après désignés par « *les consorts ...* », introduisirent une demande de protection internationale au Luxembourg.

Leur demande fut rejetée par une décision du 23 octobre 2013 du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, leur faisant également obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le recours contentieux introduit contre cette décision fut définitivement rejeté par un arrêt de la Cour administrative du 23 octobre 2014 (n° 34702C du rôle).

Le 1^{er} décembre 2014, les consorts ... introduisirent une demande en obtention d'un sursis à l'éloignement sur base de l'article 130 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après « *la loi du 29 août 2008* », en se prévalant de l'état de santé de Mademoiselle

Le 11 décembre 2014, les consorts ... déclarèrent vouloir quitter volontairement le Grand-Duché de Luxembourg, en cas de rejet de leur demande d'un sursis à l'éloignement.

Le 16 janvier 2015, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », désormais en charge du dossier, rejeta leur demande en obtention d'un sursis à éloignement.

Le 2 avril 2015, les consorts ... saisirent le tribunal administratif d'un recours en annulation (n° 36083 du rôle) contre la décision ministérielle précitée du 16 janvier 2015.

Suite à un nouvel engagement de quitter volontairement le territoire luxembourgeois après le 15 juillet 2015, les consorts ... refusèrent toutefois d'y donner suite.

Le 12 août 2015, le ministre prit à l'encontre des consorts ... trois arrêtés de refus d'entrée sur le territoire pendant une durée de trois ans, ainsi que trois arrêtés ordonnant leur placement en rétention, les trois premiers arrêtés, notifiés aux intéressés en date du 18 août 2015, étant motivés comme suit :

« *Vu l'article 124 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

Vu ma décision de retour du 23 octobre 2013 ;

Attendu que l'intéressé(e) s'est néanmoins maintenue sur le territoire ; (...) ».

Le 18 août 2015, les consorts ... sollicitèrent du président du tribunal administratif une mesure de sauvegarde par rapport à la décision ministérielle du 16 janvier 2015 ayant refusé de leur octroyer un sursis à l'éloignement. Par ordonnance du 18 août 2015 n° 36826 du rôle), le premier vice-président du tribunal administratif, siégeant en remplacement du président du tribunal administratif, autorisa les consorts ... à séjourner provisoirement sur le territoire luxembourgeois jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de leur recours au fond.

Par jugement du 18 février 2016 (n° 36083), le tribunal administratif annula la décision ministérielle du 16 janvier 2015 portant refus d'un sursis à l'éloignement et renvoya le dossier devant le ministre en prosécution de cause.

Le 12 novembre 2015, les consorts ... introduisirent auprès du tribunal administratif un recours en réformation sinon en annulation contre les trois arrêtés ministériels du 12 août 2015 prononçant une interdiction d'entrée sur le territoire luxembourgeois pendant une durée de trois ans.

Par jugement du 25 janvier 2017, le tribunal administratif se déclara incompétent pour connaître du recours principal en réformation, reçut le recours subsidiaire en annulation en la forme, au fond, le déclara non justifié et en débouta les demandeurs, tout en condamnant ces derniers aux frais de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 3 mars 2017, les consorts ... ont régulièrement relevé appel du jugement du 25 janvier 2017.

A l'appui de leur appel, ils exposent en substance qu'ils seraient originaires du Kosovo et qu'ils résideraient depuis 2013 au Luxembourg. Ils se seraient vu accorder par le ministre un sursis à l'éloignement jusqu'au 22 février 2017 en raison de l'état de santé de Mademoiselle ... et comme celle-ci nécessiterait toujours des soins spécifiques qui feraient défaut au Kosovo, une prolongation du sursis à l'éloignement aurait été demandée et serait en cours d'instruction.

En droit, ils reprennent leur moyen de première instance tiré d'un défaut de motivation des arrêtés ministériels critiqués. Ils estiment que ceux-ci ne seraient pas à suffisance motivés, alors que le ministre se serait contenté de mentionner « *vu ma décision de retour du 23 octobre 2013, attendu que l'intéressé s'est néanmoins maintenu sur le territoire* », ce qui constituerait une motivation laconique devant entraîner leur réformation, sinon leur annulation.

Ils reprochent plus particulièrement aux premiers juges d'avoir retenu que l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne serait pas applicable aux décisions litigieuses, alors qu'une décision qui limiterait la liberté d'aller et de venir d'un individu devrait être suffisamment motivée.

Les arrêtés ministériels litigieux violeraient également le droit de l'Union, et notamment l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ci-après « *la directive 2008/115* », qui

s'opposerait à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers au sujet d'une décision d'interdiction d'entrée. Ils se prévalent encore d'un arrêt (aff. C-166/13) du 5 novembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui aurait retenu que la décision d'interdiction d'entrée devrait être suffisamment motivée afin de permettre à l'intéressé de comprendre les motifs à sa base, l'obligation de motivation constituant ainsi le corollaire du respect des droits de la défense. Les arrêtés litigieux violeraient également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils estiment par ailleurs que la motivation devrait être déterminée au moment de la prise de décision et ne pourrait pas être fournie par après.

En deuxième lieu, les appelants soutiennent que la directive 2008/115 aurait été incorrectement transposée en droit luxembourgeois. En effet, si l'article 11, paragraphe (1), de la directive 2008/115 prévoirait que les décisions de retour ne pourraient être assorties d'une interdiction d'entrée que dans deux cas précis, à savoir celui où aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et celui où l'obligation de retour n'a pas été respectée, l'article 11, paragraphe (3), alinéas 4 et 5, instaurerait un tempérament à cette application stricte, le législateur communautaire ayant voulu éviter que la décision de retour soit automatiquement assortie d'une interdiction d'entrée. Or, l'article 124, paragraphe (2), de la loi du 29 août 2008 prévoirait un automatisme entre le non-respect du délai fixé pour quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sur le territoire, ce qui serait contraire à l'esprit de la directive 2008/115. Le législateur luxembourgeois n'aurait pas transposé la possibilité de déroger à cet automatisme pourtant prévue par la directive. Or, comme une transposition incorrecte équivaudrait à une absence de transposition, cela leur permettrait d'invoquer directement l'application de la directive 2008/115 devant les juridictions nationales. Ils estiment ainsi que le ministre aurait dû prendre en considération l'impossibilité dans le chef de ... de quitter le territoire pour des raisons médicales.

En troisième lieu, les appelants soutiennent que les décisions litigieuses auraient été implicitement annulées par l'ordonnance de référé du 18 août 2015 les ayant autorisés à séjourner sur le territoire en attendant le sort réservé à leur recours au fond. Le ministre, lors de la prise des décisions d'interdiction d'entrée litigieuses, aurait pourtant été au courant du fait qu'un recours était pendant devant le tribunal administratif. Ils précisent encore qu'ils se seraient maintenus sur le territoire luxembourgeois pour des raisons indépendantes de leur volonté, tenant à l'état de santé de ... et à l'existence d'une décision judiciaire les autorisant à séjourner provisoirement sur le territoire. Ils reprochent ainsi aux premiers juges d'avoir créé un conflit de décision en jugeant comme ils l'ont fait. Ce serait également à tort que les premiers juges auraient retenu que les effets des arrêtés litigieux seraient suspendus jusqu'au jugement définitif à venir dans le cadre de la procédure introduite contre la décision de refus du sursis à l'éloignement, alors qu'il appartiendrait au ministre seul de décider si une décision est suspendue ou non. Ce faisant le tribunal aurait statué *ultra-petita*.

En dernier lieu, les appelants soutiennent que les décisions litigieuses violeraient les articles 6, 7, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Ainsi, ils font valoir qu'ils n'auraient pas été entendus par le ministre avant la prise des décisions litigieuses et qu'ils en auraient été informés seulement à un moment où il aurait été

trop tard pour préparer utilement leur défense. Ils se seraient ainsi vu notifier les décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire au même moment qu'ils auraient été placés au Centre de rétention et 72 heures avant leur rapatriement forcé prévu. Un délai aussi bref violerait leurs droits de la défense et serait contraire à l'article 6.1 de la CEDH.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7 de la CEDH consacrant le principe de la légalité des peines, les appelants, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (*Gurguchiani c. Espagne*, 15 décembre 2009, req. n° 16012/06), soutiennent que les décisions litigieuses seraient à qualifier de peine au sens de l'article 7 de la CEDH, puisqu'elles conduiraient à restreindre leur liberté d'aller et de venir, et qu'une telle peine ne pourrait être infligée que pour des infractions sanctionnées.

Les décisions litigieuses violeraient également leur droit à un procès équitable tel que consacré par l'article 14 de la CEDH en ce que, d'une part, ils se seraient vu infliger une peine sans avoir été entendus préalablement et, d'autre part, ils seraient privés de leur droit d'accès à un tribunal, les décisions les empêchant de mener à bien la procédure en cours relativement à leur demande de sursis à l'éloignement.

L'Etat conclut à la confirmation pure et simple du jugement dont appel à partir des développements et conclusions du tribunal y contenus. Pour le surplus, le délégué du gouvernement se réfère également au mémoire en réponse que l'Etat a déposé en première instance ainsi qu'aux pièces y versées.

Les appelants, en termes de réplique, concluent au rejet pour libellé obscur des développements non expressément contenus dans le mémoire en réponse de l'Etat en instance d'appel, dans la mesure où le délégué du gouvernement se contente de renvoyer aux développements du tribunal et à son mémoire en réponse de première instance, tout en s'appuyant à cette fin sur un arrêt du 22 novembre 2016 (n° 23711C du rôle) de la Cour administrative. Ils insistent sur le fait que la partie étatique se contredirait à nouveau, dès lors qu'en l'état actuel de ses conclusions, celle-ci ferait plaider que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire aurait été suspendue du fait de l'ordonnance présidentielle du 18 août 2015. Ils précisent qu'ils n'auraient à aucun moment accepté de retourner volontairement dans leur pays d'origine, alors qu'ils auraient à chaque fois précisé qu'ils attendaient de voir quelles suites allaient être données à leur demande de sursis à l'éloignement.

En ce qui concerne tout d'abord la critique des appelants relative au renvoi opéré par le délégué du gouvernement au mémoire en réponse déposé par l'Etat en première instance, la Cour est amenée à relever que s'il est vrai que la partie qui conclut à la réformation d'un jugement doit expressément énoncer les moyens d'appel par rapport au jugement qu'elle entreprend sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance, lesquelles ne valent pas *ipso facto et ipso jure*, par référence, comme moyens d'appel, étant donné qu'elles n'ont pas été formulées par rapport au jugement, il n'en va pas de même pour la partie qui demande la confirmation du jugement. En effet, en l'occurrence, l'Etat sollicite principalement la confirmation du jugement entrepris, tout en apportant des précisions quant aux motifs ayant présidé au refus du renouvellement du sursis à l'éloignement. Or, ce faisant l'Etat est censé s'approprier les motifs qui ne sont pas contraires aux siens.

Concernant le moyen tiré d'un défaut de motivation, c'est tout d'abord à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que les arrêtés prononçant une interdiction d'entrée sur le territoire ne constituent pas des décisions refusant de faire droit à une demande de l'intéressé, ou révoquant ou modifiant une décision antérieure, sauf si elle intervient à la demande de l'intéressé et qu'elle y fait droit, ou intervient sur recours gracieux, hiérarchique ou de tutelle ou intervient après procédure consultative, telles que visées par l'alinéa 2 de l'article 6.

Le moyen manque également en fait, étant donné que les arrêtés litigieux sont motivés à suffisance de droit, dès lors que le ministre a indiqué la disposition de droit applicable, à savoir l'article 124, paragraphe (2), de la loi du 29 août 2008, et qu'il a motivé l'interdiction d'entrée sur le territoire en visant sa décision de retour du 23 octobre 2013 ainsi que le fait que les intéressés, malgré cette décision de retour, se sont maintenus sur le territoire luxembourgeois.

Partant, le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation doit être écarté.

En ce qui concerne le respect du droit des conjoints ... d'être entendus avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, il convient de relever que ni la loi du 29 août 2008, ni la directive 2008/115 n'établissent une procédure spécifique pour garantir à l'étranger le droit d'être entendu avant l'adoption d'une telle décision. Il ressort par ailleurs de l'arrêt de la CJUE du 5 novembre 2014 (C-166/13), et contrairement à ce que soutiennent les appelants, que la directive 2008/115 ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision.

Les appelants ne sauraient utilement invoquer de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui assure le droit à une bonne administration, pour sous-tendre leur droit d'être entendu avant la prise de la décision en cause, étant donné que la CJUE a elle-même rappelé, dans son arrêt précité du 5 novembre 2014, que cette disposition s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Ce moyen est partant à rejeter comme étant inopérant.

Cela dit, la Cour tient à préciser que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire n'est que la conséquence du maintien des appelants sur le territoire, malgré l'existence d'une décision de retour leur faisant obligation de quitter le territoire, de sorte que ce sont les appelants qui ont créé eux-mêmes une situation d'illégalité par rapport à laquelle le ministre a été tenu de réagir en vertu de la loi à travers les arrêtés d'interdiction d'entrée sur le territoire litigieux et il ne peut partant pas être regardé comme ayant agi de son propre gré face à une situation normalement constituée de l'administré par rapport à laquelle ce-dernier aurait dû être entendu.

Le moyen afférent laisse partant d'être fondé.

En ce qui concerne le moyen tiré d'une transposition incorrecte de l'article 11 de la directive 2008/115, les premiers juges sont à confirmer en ce qu'ils ont retenu, d'une part, qu'une directive européenne ne peut bénéficier d'un effet direct que dans les seules hypothèses où un Etat membre aurait omis de transposer la directive en droit interne, qu'il aurait procédé à

une transposition incomplète ou qu'il aurait adopté des mesures non conformes à la directive, et d'autre part, que l'effet direct en droit national d'une directive européenne ne peut être invoqué et le juge n'est obligé de l'appliquer qu'à partir du moment où la disposition concernée apparaît comme étant, du point de vue de son contenu, claire, précise, inconditionnelle et lorsqu'elle confère des droits aux particuliers, ne supposant aucune mesure d'exécution, ni de la part des institutions communautaires, ni de la part des Etats et sans laisser un pouvoir discrétionnaire à l'Etat membre chargé de sa transposition en droit national. Dès lors, le juge national est tenu d'écarter la norme nationale et d'appliquer la directive européenne en présence de dispositions législatives ou administratives qui ne seraient pas conformes à une obligation inconditionnelle et suffisamment précise de la directive.

L'article 11, paragraphe (3), alinéas 4 et 5, de la directive 2008/115/CE dispose que :
« *Les Etats membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.*

Les Etats membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons. ».

La Cour rejoint les premiers juges en leur conclusion que cette disposition ne confère pas de droits aux particuliers et ne contient pas de dispositions inconditionnelles et suffisamment précises permettant une application directe en cas de non-transposition ou de transposition incorrecte, alors qu'il ressort du libellé de l'article 11, paragraphe (3), alinéas 4 et 5, précité, que ce dernier ne prévoit qu'une simple faculté pour les Etats, sans que ces dispositions soient suffisamment précises pour permettre leur application directe ni confèrent-elles des droits aux particuliers, de sorte que les appelants ne sont pas fondés à invoquer un effet direct desdites dispositions.

Le moyen afférent est partant à rejeter.

Quant au bien-fondé des décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire, l'article 124, paragraphes (1) et (2), de la loi du 29 août 2008 dispose que :

« (1) *Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.*

(2) *Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. (...) ».*

Il résulte de cette disposition que le maintien, par un étranger, sur le territoire luxembourgeois au-delà du délai lui accordé par une décision de retour antérieure pour quitter volontairement ledit territoire, a pour conséquence légale la prise d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire à son encontre, sans que le ministre, statuant sur base de l'article 124, paragraphe (2), de la loi du 29 août 2008, ne dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation, le ministre étant investi d'une compétence liée. L'article 124, paragraphe (2), de la loi du 29 août 2009 instaure dès lors une interdiction d'entrée sur le territoire obligatoire en cas de non-respect d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

Le ministre dispose par contre d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée prononcée sur le fondement de l'article 124, paragraphe (2), sous réserve du respect du maximum légal de cinq ans.

Or, comme il se dégage des faits et rétroactes du dossier, tels qu'énumérés en détail dans le jugement dont appel, les appelants se sont maintenus sur le territoire luxembourgeois au-delà du délai de trente jours leur imparti par la décision de retour prise en date du 23 octobre 2013 pour quitter volontairement le territoire et que ce seul maintien a pour conséquence légale la prise d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire à leur encontre, c'est à bon droit que le ministre a prononcé à l'encontre des appelants sur le fondement de l'article 124, paragraphe (2), de la loi du 29 août 2008, une interdiction d'entrée sur le territoire, fixée dans le cas d'espèce à trois ans, partant en-dessous de la durée légale maximale de cinq ans.

Cette constatation n'est pas éternuée par l'argumentation des appelants selon laquelle les décisions litigieuses auraient été implicitement annulées par l'ordonnance présidentielle postérieure du 18 août 2015 leur accordant une autorisation de séjour provisoire en attendant que le tribunal statue sur le recours au fond formé contre le refus d'un sursis à l'éloignement et selon laquelle le ministre aurait pris un « *acte disproportionné constitutif d'un abus de pouvoir* » dans la mesure où il aurait été au courant de l'existence d'une procédure pendante devant les juridictions administratives au moment de la prise des décisions litigieuses. En effet, aucun reproche ne peut être fait au ministre, alors que l'existence d'une procédure pendante visant à obtenir un sursis à l'éloignement valable pour une période de six mois n'est pas de nature à accorder aux appelants une autorisation de séjour définitive et à empêcher le ministre de constater leur séjour irrégulier.

Quant au moyen tiré d'une violation de plusieurs dispositions de la CEDH, et en premier lieu de l'article 6.1, qui dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* »), les premiers juges ont relevé à bon droit que cette disposition n'est pas applicable, étant donné que le litige en cause ne relève ni d'une question à caractère civil ni d'une accusation pénale. La Cour, à l'instar des premiers juges, ne conçoit pas dans quelle mesure le droit des appelants à un

procès équitable aurait été violé, étant donné qu'ils ont pu introduire un recours et défendre leurs intérêts.

Dans la mesure où les appelants s'appuient également sur cette disposition pour soutenir qu'ils auraient dû être entendus avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, il y a lieu de rappeler que si l'article 6 de la CEDH impose certes des impératifs à respecter en matière de procès équitable, les garanties afférentes n'ont néanmoins pas pour autant vocation à s'appliquer au niveau d'une procédure purement administrative, en ce qu'elles n'entrent en ligne de compte qu'à un stade ultérieur, au niveau de l'instance juridictionnelle compétente pour connaître du recours dirigé contre la décision administrative traduisant l'aboutissement de ladite procédure. En d'autres termes, la CEDH ne s'oppose pas à ce qu'une décision soit prise par une autorité ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 6, pourvu que la personne concernée puisse introduire un recours contre celle-ci devant un tribunal offrant toutes les garanties de l'article 6, comme cela est le cas en l'occurrence.

Le moyen tiré d'une violation de l'article 6 de la CEDH laisse d'être fondé.

Quant à une violation de l'article 7 de la CEDH, celui-ci dispose que : *« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise »*.

C'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté ce moyen, étant donné qu'une interdiction d'entrée sur le territoire constitue une mesure de police et non une sanction ayant le caractère d'une peine au sens dudit article 7.

Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée et ne peut donc qu'être rejeté.

Enfin, s'agissant d'une violation de l'article 14 de la CEDH, la Cour constate, à l'instar des premiers juges, que cette disposition vise l'interdiction des discriminations, qui ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. D'après les développements des appelants, ils semblent plutôt avoir visé l'article 13 de la CEDH qui consacre le droit à un recours effectif.

Or, ainsi que le tribunal l'a relevé à juste titre, les appelants ont pu introduire un recours contentieux à l'encontre des décisions déférées et valablement défendre leur cause, de sorte à avoir pu bénéficier d'un recours effectif devant une instance nationale tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH. Par ailleurs, s'ils font encore valoir que l'interdiction d'entrée sur le territoire les empêcherait de mener à bien la procédure relative au sursis à l'éloignement, cette décision ne prive pas les appelants de la possibilité de faire valoir leurs droits et n'est pas de nature à faire obstacle, par elle-même, à ce que cette procédure suive normalement son cours, la décision ne faisant pas obstacle à la représentation des appelants par un mandataire de justice. Pour le surplus, il convient de relever que lors des plaidoiries à l'instance, le délégué du gouvernement a informé la Cour de ce que les appelants se sont vu accorder le 6 mars 2017 un nouveau sursis à l'éloignement valable jusqu'au 6 septembre 2017.

Partant, le moyen tiré d'une méconnaissance du droit à un recours effectif est également à rejeter comme non fondé.

Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être justifié et que le jugement dont appel est à confirmer dans toute sa teneur.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,
reçoit l'appel en la forme,
au fond, le déclare non justifié et en déboute,
partant confirme le jugement entrepris du 25 janvier 2017,
condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Sam WICKENS.

S. WICKENS

S. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 22.06.2017

le greffier de la Cour administrative